

## DECISION n° 2023.24

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION D'UN ESPACE SNACK, PETITE RESTAURATION ET BOISSONS SUR L'ESPLANADE**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 5°, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ♦ **Considérant** que M. Roland DUVAL, occupant d'un emplacement sur l'esplanade appartenant au domaine public de la Commune souhaite poursuivre son activité une année supplémentaire ;

**Décision rendue exécutoire**

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 11-05-2023

Et publication le : 15-05-2023

Le Maire,



### **DECIDE**

**Article 1 :**

De conclure avec M. Roland DUVAL un avenant de prolongation à la convention d'occupation privative du domaine public. La durée de l'avenant est fixée à 154 jours à compter du 15 mai 2023 et ce jusqu'au 15 octobre 2023.

**Article 2 :**

Que l'occupation est autorisée moyennant une redevance annuelle de 5 000 € TTC au titre de l'année 2023.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 10 mai 2023

Le Maire

Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*